Tribunal canadien du commerce extérieur
Canadian International Trade Tribunal

# RAPPORT ANNUEL

**POUR L'EXERCICE SE TERMINANT LE 31 MARS 2019**

## TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Canada

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada 2019
Cat. nº F40F-PDF
ISSN 1495-0006
www.tcce-citt.gc.ca

*Le TCCE fournit aux entreprises canadiennes et internationales l'accès à des procédures d'enquêtes justes, transparentes et efficaces.*

# MESSAGE DU PRÉSIDENT

Le 3 juillet 2019

Il me fait plaisir de présenter le rapport annuel du Tribunal canadien du commerce extérieur pour la période du 1er avril 2018 au 31 mars 2019 et de souligner ainsi les développements et les accomplissements suivants.

À la suite de consultations approfondies avec les intéressés, les *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* ont été modernisées afin d'accroître l'efficacité et de réduire les coûts pour les parties qui comparaissent devant le Tribunal.

Le volume des dossiers relatifs aux recours commerciaux a encore augmenté, comme il l'a fait ces dernières années. Ce volume élevé persistera, notamment parce que le Tribunal mènera plusieurs réexamens relatifs à l'expiration au cours des exercices financiers actuel et à venir.

Le plus grand chantier du Tribunal au cours de cette période a été sans aucun doute l'enquête de sauvegarde relative à certains produits de l'acier dont le gouverneur en conseil a saisi le Tribunal en octobre 2018. Il s'agissait d'un chantier majeur impliquant sept catégories de produits de l'acier. Le Tribunal a tenu des audiences en janvier 2019 et publié un rapport final et des recommandations en avril 2019.

Le Tribunal a entendu plusieurs affaires importantes en matière de marchés publics et d'appels ayant trait aux douanes au cours de cette période. Le nombre de cas dans ces mandats demeure constant, d'une valeur monétaire élevée, et continue de soulever des questions d'importance pour les intéressés au Canada et à l'étranger, y compris les petites et moyennes entreprises.

L'excellence, l'équité, la transparence et l'accessibilité demeurent au cœur des valeurs du Tribunal et guident la manière dont il entend les causes et prend ses décisions. Le Tribunal veille à ce que ses procédures soient simples et accessibles et à ce que les informations confidentielles requises dans le cadre de ses procédures soient strictement

***L'excellence, l'équité, la transparence et l'accessibilité demeurent au cœur des valeurs du Tribunal et guident la manière dont il entend les causes et prend ses décisions.***

protégées. Les récentes modifications apportées aux *Règles du TCCE* soulignent et réaffirment l'engagement du Tribunal à assurer un accès simple et facile à la justice administrative pour toutes les parties. À cet égard, le Tribunal a travaillé en étroite collaboration avec le comité consultatif du TCCE pour examiner de façon continue les possibilités d'amélioration. Le Tribunal a déjà mis en place une infrastructure qui facilite grandement la tenue d'audiences par vidéoconférence et a rendu ses dossiers entièrement électroniques.

Les pages qui suivent fournissent des détails sur les activités du Tribunal au cours de l'année écoulée.

Cette année encore, je tiens à remercier le personnel du Secrétariat du Tribunal. Le Tribunal est fier de sa réputation mondiale d'excellence. Il a gagné la confiance des intéressés, y compris des entreprises canadiennes. Cela n'aurait pas été possible sans le professionnalisme et le dévouement du personnel du Secrétariat qui appuie le Tribunal dans l'exécution de ses mandats. Leur travail apporte une grande renommée au Tribunal, à la fonction publique et aux Canadiens.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

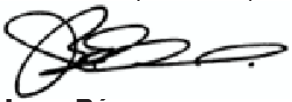

**Jean Bédard, c.r.**

Président
Tribunal canadien du commerce extérieur

# TABLE DES MATIÈRES


**Chapitre 1** Résumé . . . . . 4

**Chapitre 2** Organisation et activités . . . . . 10

**Chapitre 3** Mandats . . . . . 14

**Chapitre 4** Saisine portant sur des mesures de sauvegarde . . . . . 18

**Chapitre 5** Résumés de causes et réexamens judiciaires . . . . . 31

CHAPITRE 1

# RÉSUMÉ

# CHAPITRE 1 – RÉSUMÉ

**Le Tribunal canadien du commerce extérieur est reconnu à l'échelle nationale et internationale en tant que centre d'excellence pour rendre des décisions équitables sans délai indu sur des questions de droit commercial. Le Tribunal est un organisme quasi judiciaire qui fournit aux entreprises canadiennes et internationales l'accès à des enquêtes sur des recours commerciaux et sur des marchés publics fédéraux justes, transparentes et efficaces et à des appels à l'égard des douanes et de la taxe d'accise. À la demande du gouvernement, le Tribunal fournit des conseils sur des questions tarifaires et économiques.**

## HISTORIQUE DU TRIBUNAL

Le Tribunal a été créé le 31 décembre 1988 à la suite du fusionnement de la Commission du tarif, du Tribunal canadien des importations et de la Commission du textile et du vêtement. Toutefois, son origine remonte à l'époque de la Confédération et du Board of Customs, dont le mandat portant sur les appels a été transféré à la Commission du tarif dans les années 1930. En 1994, la Commission de révision des marchés publics a été intégrée au Tribunal. En 2014, le personnel et le budget du Tribunal ont été transférés au Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs (SCDATA). Son personnel fait maintenant partie du Secrétariat du TCCE au sein du SCDATA.

**1931** La Commission du tarif a été mise sur pied en vue de mener des enquêtes sur des questions d'ordre économique qui lui sont renvoyées par le ministre des Finances. Les pouvoirs du Board of Customs ont aussi été transférés à la Commission du tarif.

**1969** Le Tribunal canadien des importations a été créé et s'appelait à l'origine le Tribunal antidumping. Ce changement d'appellation cadre avec l'élargissement de son mandat, aux termes de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI)*, visant à procéder à des enquêtes de dommage concernant l'assujettissement à des droits antidumping et compensateurs et ayant trait aux mesures de sauvegarde.

**Années 1970** Le troisième prédécesseur du Tribunal, la Commission du textile et du vêtement, a été constitué au début des années 1970 et enquêtait sur des plaintes en matière de sauvegarde formulées par les industries canadiennes du textile et du vêtement.

**1994** La Commission de révision des marchés publics a été intégrée au Tribunal, qui a vu son mandat s'étendre aux marchés publics du gouvernement fédéral et qui a pour objet de s'assurer que ceux-ci sont passés conformément aux obligations du Canada en matière d'accords commerciaux tant sur le plan national qu'international.

## ENQUÊTES SUR LES RECOURS COMMERCIAUX

Le Tribunal joue un rôle important dans le cadre des mécanismes de recours commerciaux du Canada. Aux termes de la *LMSI*, le Tribunal détermine si le dumping et le subventionnement de marchandises importées causent un dommage ou menacent de causer un dommage à une branche de production nationale. Le Tribunal a rendu 27 décisions relatives à des recours commerciaux durant l'exercice financier – comparativement à 21 l'année précédente. Ces décisions concernaient surtout le secteur de l'acier, mais aussi des produits comme du silicium métal, des plaques de plâtre et des capsules de nitisinone. Toutes les décisions ont été rendues conformément aux délais serrés prescrits par la *LMSI*.

**Dumping :** Lorsqu'un producteur étranger exporte des marchandises à un prix inférieur à la valeur normale (généralement le prix de vente national de marchandises similaires dans le pays d'exportation ou le coût calculé de production des marchandises exportées au Canada).

**Subventionnement :** Lorsque les marchandises importées au Canada bénéficient d'une aide financière d'un gouvernement étranger.

## ENQUÊTES SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Au cours de l'exercice financier 2018-2019, le Tribunal a reçu 69 plaintes liées aux marchés publics du gouvernement fédéral d'une valeur de plus de 15 milliards de dollars. Le Tribunal a rendu 64 décisions à savoir si elles étaient acceptées ou non aux fins d'enquête. Le Tribunal a aussi rendu 28 décisions définitives sur le fond pour ce qui est des plaintes acceptées aux fins d'enquête. En tout, le nombre de décisions s'élève à 92, comparativement à 93 l'année précédente. Toutes les décisions sur les marchés publics ont été rendues dans les délais prescrits par la loi.

## APPELS EN MATIÈRE DE DOUANES ET D'ACCISE

Au total, 70 appels ont été déposés au cours de la période du rapport (69 aux termes de la *Loi sur les douanes* et un aux termes de la *LMSI*), et 4 demandes de prorogation de délai ont été déposées. Le Tribunal a rendu 20 décisions aux termes de la *Loi sur les douanes*. Tous les appels ont été tranchés dans les 120 jours suivant l'audience devant le Tribunal.

## CHARGE DE TRAVAIL

Le premier tableau ci-dessous présente les statistiques relatives à la charge de travail du Tribunal en 2018-2019. Le deuxième tableau présente les statistiques relatives à d'autres activités liées aux causes en 2018-2019. Ces statistiques illustrent la complexité et la diversité des causes qu'entend le Tribunal.

### APERÇU DE LA CHARGE DE TRAVAIL DU TRIBUNAL – 2018-2019

| | Causes reportées du dernier exercice financier | Causes reçues pendant l'exercice financier | Total | Décisions d'ouvrir une enquête | Décisions de ne pas ouvrir d'enquête | Total des décisions rendues/ rapports publiés | Causes retirées/ closes | Causes en suspens (au 31 mars 2019) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Recours commerciaux | | | | | | | | |
| Enquêtes préliminaires de dommage | 0 | 6 | 6 | S.O. | 1 | 5 | 0 | 0 |
| Enquêtes | 2 | 5 | 7 | S.O. | S.O. | 6 | 0 | 1 |
| Demandes d'enquêtes d'intérêt public | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Enquêtes d'intérêt public | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Demandes de réexamens intermédiaires | 1 | 1 | 2 | 1 | 0 | 1 | 0 | 1 |
| Réexamens intermédiaires | 0 | 1 | 1 | S.O. | S.O. | 1 | 0 | 0 |
| Expirations[1] | 0 | 9 | 9 | 8 | 0 | 8 | 0 | 1 |
| Réexamens relatifs à l'expiration | 5 | 8 | 13 | S.O. | S.O. | 6 | 0 | 7 |
| Sauvegardes | 0 | 1 | 1 | S.O. | S.O. | 0 | 0 | 1 |
| Décisions renvoyées | 0 | 0 | 0 | S.O. | S.O. | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL | 8 | 31 | 39 | 9 | 1 | 27 | 0 | 11 |

1. En ce qui concerne les expirations, les « décisions d'ouvrir une enquête » se rapportent aux décisions d'ouvrir un réexamen relatif à l'expiration.

## APERÇU DE LA CHARGE DE TRAVAIL DU TRIBUNAL – 2018-2019

| | Causes reportées du dernier exercice financier | Causes reçues pendant l'exercice financier | Total | Décisions d'ouvrir une enquête | Décisions de ne pas ouvrir d'enquête | Total des décisions rendues/ rapports publiés | Causes retirées/ closes | Causes en suspens (au 31 mars 2019) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Marchés publics | | | | | | | | |
| Plaintes reçues | 1 | 69 | 70 | 28 | 36 | 64 | 3 | 3 |
| Plaintes acceptées aux fins d'enquête | 5 | S.O. | 5 | S.O. | S.O. | 28 | 0 | 5 |
| Causes renvoyées[2] | 0 | 0 | 0 | S.O. | S.O. | 0 | S.O. | 0 |
| TOTAL | 6 | 69 | 75 | 28 | 36 | 92 | 3 | 8 |
| Appels | | | | | | | | |
| Prorogations de délai | | | | | | | | |
| *Loi sur les douanes* | 0 | 4 | 4 | S.O. | S.O. | 3 | 0 | 1 |
| *Loi sur la taxe d'accise* | 0 | 0 | 0 | S.O. | S.O. | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL | 0 | 4 | 4 | S.O. | S.O. | 3 | 0 | 1 |
| Appels | | | | | | | | |
| *Loi sur les douanes* | 57 | 69 | 126 | S.O. | S.O. | 20 | 21 | 85 |
| *Loi sur la taxe d'accise* | 0 | 0 | 0 | S.O. | S.O. | 0 | 0 | 0 |
| *Loi sur les mesures spéciales d'importation* | 1 | 1 | 2 | S.O. | S.O. | 0 | 2 | 0 |
| Décisions renvoyées | 0 | 2 | 2 | S.O. | S.O. | 1 | 0 | 1 |
| TOTAL | 58 | 72 | 130 | S.O. | S.O. | 21 | 23 | 86 |

2. Lorsqu'une seule décision est rendue par rapport à plusieurs causes renvoyées, la méthodologie employée consiste à les considérer comme un seul renvoi.

S.O. = Sans objet

## STATISTIQUES RELATIVES AUX ACTIVITÉS LIÉES AUX CAUSES EN 2018-2019

| | Activités relatives aux recours commerciaux | Activités relatives aux enquêtes sur les marchés publics | Appels | Saisine permanente sur les textiles | TOTAL |
|---|---|---|---|---|---|
| **Ordonnances** | | | | | |
| Ordonnances de divulgation | 36 | 0 | 0 | 0 | 36 |
| Ordonnances de remboursement de frais | S.O. | 16 | S.O. | S.O. | 16 |
| Ordonnances d'indemnisation | S.O. | 2 | S.O. | S.O. | 2 |
| Ordonnances de production | 5 | 0 | 0 | 0 | 5 |
| Ordonnances de report d'adjudication | S.O. | 1 | S.O. | S.O. | 1 |
| Ordonnances d'annulation de report d'adjudication | S.O. | 1 | S.O. | S.O. | 1 |
| **Directives/décisions administratives** | | | | | |
| Demandes de renseignements | 223 | 0 | 0 | 0 | 223 |
| Requêtes | 1 | 8 | 1 | 0 | 10 |
| Subpœna | 12 | 0 | 0 | 0 | 12 |
| **Autres statistiques** | | | | | |
| Jours d'audience publique | 24 | 0 | 15 | 0 | 39 |
| Audiences sur pièces[1] | 20 | 66 | 11 | 0 | 97 |
| Témoins | 86 | 0 | 28 | 0 | 114 |
| Participants | 175 | 106 | 100 | 0 | 381 |
| Réponses aux questionnaires | 387 | 0 | 0 | 0 | 387 |
| Pages aux dossiers officiels[2] | 174,684 | 51,460 | 26,208 | 0 | 252,352 |

1. Il s'agit d'une audience sur pièces lorsque le Tribunal rend une décision en se fondant sur les renseignements versés au dossier, sans tenir d'audience publique.
2. Chiffre estimatif.

S.O. = Sans objet

CHAPITRE 2

# ORGANISATION ET ACTIVITÉS

# CHAPITRE 2 – ORGANISATION ET ACTIVITÉS

**Le Tribunal est un organisme quasi judiciaire qui s'acquitte de ses responsabilités de façon impartiale et indépendante. Il relève du Parlement par l'entremise du ministre des Finances. Le résultat stratégique du Tribunal est de veiller au règlement juste, opportun et transparent des causes dont il est saisi.**

## COMMENT LE TRIBUNAL EFFECTUE SON TRAVAIL

Le Tribunal est une cour d'archives et il a les attributions d'une cour supérieure pour toutes questions liées à l'exercice de sa compétence. Par exemple, le Tribunal peut citer des témoins à comparaître et exiger des parties qu'elles produisent des renseignements. Cependant, les audiences devant le Tribunal sont conduites de la façon qui lui paraît la plus efficace, la plus équitable et la plus expéditive dans les circonstances.

Le Tribunal donne aux particuliers et aux entreprises l'occasion de produire leurs éléments de preuve, de formuler leurs opinions et de répondre aux observations des autres parties avant de rendre une décision définitive. L'accès aux renseignements confidentiels des entreprises est rigoureusement contrôlé. La protection des renseignements confidentiels contre la divulgation non autorisée est extrêmement importante pour le Tribunal.

Le Tribunal tient fréquemment des audiences afin de donner aux parties l'occasion de faire entendre des témoins, leur permettant d'expliquer leurs points de vue et de présenter des arguments. Le public peut assister aux audiences, qui ont généralement lieu au siège du Tribunal à Ottawa (Ontario), mais qui peuvent toutefois être tenues ailleurs au Canada selon les circonstances particulières de chaque cas. Les parties peuvent également participer à des audiences par voie électronique (par exemple par vidéoconférence). Il arrive aussi que le Tribunal rende une décision uniquement à la lumière des renseignements versés au dossier ou recueillis durant les procédures sans qu'une audience ne soit tenue.

***Le public peut assister aux audiences, qui ont généralement lieu au siège du Tribunal à Ottawa.***

Le Tribunal exerce peu de contrôle sur le volume et la complexité de sa charge de travail et, dans la plupart des cas, il doit respecter les délais serrés qui lui sont imposés par la loi. Le site Web du Tribunal sert de répertoire pour tous les renseignements liés aux décisions et les exposés des motifs qui les accompagnent.

Le Tribunal bénéficie des services de soutien pour les causes dont il est saisi du Secrétariat du TCCE. Le SCDATA offre aussi des services ministériels et d'autres ressources au Tribunal.

## MEMBRES DU TRIBUNAL

Le Tribunal peut compter jusqu'à sept titulaires (membres permanents), dont le président et la vice-présidente. Le président est responsable de l'affectation de membres aux dossiers des causes ainsi que de la gestion du travail du Tribunal. Les titulaires sont nommés par le gouverneur en conseil pour un mandat d'une durée maximale de cinq ans, qui peut être renouvelé une fois. Jusqu'à cinq vacataires (membres temporaires) peuvent également être nommés. Les antécédents académiques et professionnels des membres sont des plus variés.

M. Jean Bédard est le président du Tribunal. Il a été nommé à cette fonction le 3 mai 2018. Une vice-présidente, Mme Rose Ann Ritcey, a aussi été nommée cette année, le 4 mars 2019. Les autres titulaires du Tribunal au 31 mars 2019 étaient Mme Susan Beaubien, Mme Cheryl Beckett, M. Georges Bujold et M. Peter Burn. Mme Beaubien, Mme Beckett et M. Bujold ont été nommés au cours de l'exercice financier. Mme Ann Penner et M. Serge Fréchette, anciens membres titulaires, ont été nommés vacataires et ont exercé leurs fonctions pendant toute l'année. M. Randolph W. Heggart a aussi été nommé vacataire en juin 2018. Mme Caterina Ardito-Toffolo a aussi été vacataire pendant les mois d'octobre, novembre et décembre 2018.

***Le président est responsable de l'affectation de membres aux dossiers des causes ainsi que de la gestion du travail du Tribunal.***

## ACTIVITÉS DE RELATIONS EXTERNES

Le comité consultatif du Tribunal est constitué de conseillers juridiques, d'associations commerciales et de fonctionnaires. Son objectif est de fournir des recommandations dans le but d'améliorer l'accessibilité, l'équité et la transparence des règles et procédures

du Tribunal. Il a remis son rapport annuel au Tribunal le 3 mai 2018. Le Tribunal a répondu le 19 juillet 2018 et a fait des commentaires sur les recommandations.

Le Tribunal s'est réuni une fois avec le comité consultatif durant l'année. Une réunion prévue pour l'automne 2018 a été reportée en raison du calendrier d'audiences des recours commerciaux exceptionnellement chargé. Le Tribunal continuera de travailler de concert avec le comité consultatif afin de réduire les coûts et d'améliorer l'équité et l'accès pour toutes les parties, dont notamment les petites et moyennes entreprises.

Le président a livré un discours lors du World Trade Law Meeting en septembre 2018 et a participé à un panel devant la International Bar Association en octobre 2018. Il a également livré un discours lors d'un colloque pour les étudiants du programme de maîtrise en Affaires publiques et internationales du Collège Glendon (Université York) à Toronto en octobre 2018.

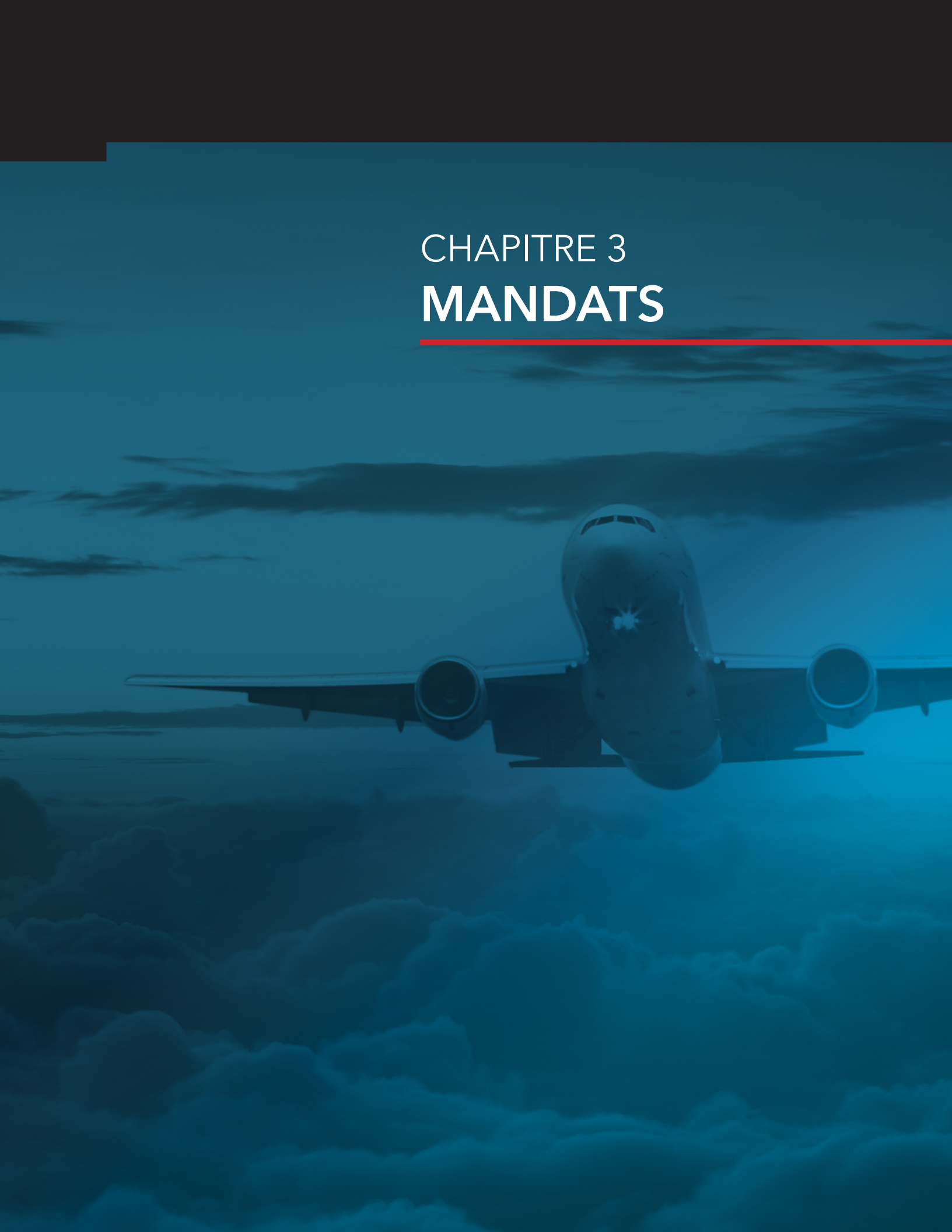

CHAPITRE 3

# MANDATS

# CHAPITRE 3 – MANDATS

**Le mandat du Tribunal touche cinq principaux domaines :**

### Enquêtes concernant le dommage effectuées dans le cadre de procédures antidumping et de subventionnement

Enquêter afin de déterminer si le dumping ou le subventionnement de marchandises importées a causé un dommage à une branche de production nationale.

### Enquêtes sur les marchés publics

Examiner les plaintes reçues de fournisseurs potentiels au sujet de marchés publics fédéraux et déterminer si le gouvernement fédéral a respecté les exigences de certains accords commerciaux liant le Canada.

### Appels en matière de douanes et d'accise

Connaître et statuer sur les appels ayant trait aux décisions de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) rendues en application de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI)* et aux décisions du ministre du Revenu national rendues en application de la *Loi sur la taxe d'accise*.

### Enquêtes économiques et tarifaires

Enquêter et donner son avis sur des questions économiques, commerciales ou tarifaires dont le gouverneur en conseil ou le ministre des Finances le saisit.

### Enquêtes de sauvegarde

Enquêter sur des plaintes selon lesquelles une augmentation des importations cause un dommage ou menace de causer un dommage aux producteurs nationaux et, tel que prescrit, recommander au gouvernement la mesure corrective appropriée.

# MANDAT :
# ENQUÊTES SUR LE DUMPING ET LE SUBVENTIONNEMENT

Aux termes de la *LMSI*, l'ASFC peut imposer des droits antidumping et compensateurs lorsqu'un dommage est causé aux producteurs nationaux par des marchandises importées au Canada :

- qui sont vendues à des prix inférieurs aux prix de vente sur le marché intérieur ou à des prix inférieurs au coût de production (dumping), ou
- qui ont été produites grâce à certains types de subventions gouvernementales ou à d'autres formes d'aide (subventionnement).

Les décisions concernant l'existence de dumping et de subventionnement relèvent de l'ASFC. Le Tribunal détermine si ce dumping ou ce subventionnement a causé ou menace de causer un dommage sensible à une branche de production nationale ou a causé un retard sensible de la mise en production d'une branche de production nationale.

## ENQUÊTES PRÉLIMINAIRES DE DOMMAGE

Le processus débute lorsqu'un producteur canadien ou une association de producteurs canadiens demande redressement du prétendu dumping ou subventionnement dommageable en déposant une plainte auprès de l'ASFC. Si l'ASFC ouvre alors une enquête de dumping ou de subventionnement, le Tribunal procède à une enquête préliminaire de dommage aux termes du paragraphe 34(2) de la *LMSI*. Le Tribunal essaie de s'assurer que toutes les parties intéressées en sont informées. Il publie un avis d'ouverture d'enquête préliminaire de dommage dans la *Gazette du Canada* et avise toutes les parties intéressées connues de l'ouverture de l'enquête préliminaire de dommage.

Dans une enquête préliminaire de dommage, le Tribunal détermine si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping ou le subventionnement a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage. Il se fonde principalement sur les renseignements reçus de l'ASFC et les mémoires reçus des parties. Le Tribunal demande l'opinion des parties sur la question de savoir quelles sont les marchandises similaires et quels sont les producteurs nationaux compris dans la branche de production nationale. Normalement, il ne distribue pas de questionnaires et ne tient pas d'audience à l'étape de l'enquête préliminaire de dommage. Le Tribunal termine son enquête et rend sa décision dans les 60 jours.

Si le Tribunal conclut que les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping ou le subventionnement a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage, il rend sa décision en ce sens et l'ASFC continue l'enquête de dumping ou de subventionnement.

Si les éléments de preuve n'indiquent pas, de façon raisonnable, que le dumping ou le subventionnement a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage, le Tribunal met alors fin à l'enquête et l'ASFC met fin à l'enquête de dumping ou de subventionnement. Le Tribunal publie les motifs de sa décision au plus tard 15 jours après son jugement.

## ACTIVITÉS RELATIVES AUX ENQUÊTES PRÉLIMINAIRES DE DOMMAGE

Le Tribunal a effectué six enquêtes préliminaires de dommage durant l'exercice financier. Pour une de celles-ci, le Tribunal a déterminé qu'il n'y avait aucune indication raisonnable que le dumping avait causé un dommage ou un retard ou menaçait de causer un dommage à la branche de production nationale et a mis fin à l'enquête sur les importations en question.

## ENQUÊTES DÉFINITIVES DE DOMMAGE

Lorsque l'ASFC rend une décision provisoire de dumping ou de subventionnement, le Tribunal ouvre une enquête définitive de dommage aux termes de l'article 42 de la *LMSI*. L'ASFC peut imposer des droits provisoires sur les importations à compter de la date de la décision provisoire. L'ASFC poursuit son enquête jusqu'à ce qu'elle rende une décision définitive à l'égard du dumping ou du subventionnement.

Comme pour une enquête préliminaire de dommage, le Tribunal essaie de s'assurer que toutes les parties intéressées sont informées de l'ouverture de l'enquête. Il fait donc publier un avis d'ouverture d'enquête dans la *Gazette du Canada* et avise les parties intéressées connues de l'ouverture de l'enquête de dommage.

***Le Tribunal essaie de s'assurer que toutes les parties intéressées sont informées de l'ouverture de l'enquête.***

Lorsqu'il mène une enquête définitive de dommage, le Tribunal demande des renseignements aux parties intéressées, reçoit des observations et tient une audience publique. Des questionnaires sont envoyés aux producteurs canadiens, aux importateurs, aux acheteurs, aux producteurs étrangers et aux exportateurs. En se fondant

principalement sur les réponses à ces questionnaires, un rapport d'enquête est préparé, qui est versé au dossier et mis à la disposition des conseillers juridiques et des parties.

Les parties à la procédure peuvent se représenter elles-mêmes ou se faire représenter par des conseillers juridiques. Les renseignements confidentiels ou délicats d'un point de vue commercial sont protégés conformément aux dispositions de la *Loi sur le TCCE* et ne sont disponibles que pour les conseillers juridiques et les experts approuvés par le Tribunal.

Le *Règlement sur les mesures spéciales d'importation* énonce les facteurs qui doivent être examinés par le Tribunal lorsqu'il détermine si le dumping ou le subventionnement de marchandises a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage à une branche de production nationale. Ces facteurs comprennent, entre autres, le volume des marchandises qui font l'objet de dumping ou de subventionnement, les effets qu'ont ces marchandises sur les prix et l'incidence des marchandises qui font

l'objet de dumping ou de subventionnement sur la production nationale, les ventes, la part du marché, les bénéfices, les emplois et l'utilisation de la capacité de production nationale.

Le Tribunal tient une audience publique environ 90 jours après l'ouverture de l'enquête, dès que l'ASFC a rendu une décision définitive de dumping ou de subventionnement ou peu de temps après. À l'audience publique, les producteurs canadiens essaient de convaincre le Tribunal que le dumping ou le subventionnement des marchandises a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage à une branche de production nationale. La position des producteurs canadiens peut alors être contestée par les importateurs, les producteurs étrangers et les exportateurs.

Après contre-interrogatoire par les parties et interrogatoire par le Tribunal, chaque partie a l'occasion de répondre aux arguments de l'autre partie et de résumer ses propres arguments. Dans certaines enquêtes, le Tribunal convoque des témoins qui connaissent bien la branche de production et le marché en cause. Des parties peuvent également demander que certaines marchandises soient exclues de la portée des conclusions de dommage ou de retard ou de menace de dommage rendues par le Tribunal.

Le Tribunal doit rendre ses conclusions dans les 120 jours suivant la date de la décision provisoire de dumping ou de subventionnement rendue par l'ASFC. Il dispose d'une période supplémentaire de 15 jours pour présenter les motifs à l'appui des conclusions. Les conclusions de dommage ou de retard ou de menace de dommage à une branche de production nationale rendues par le Tribunal sont nécessaires pour l'imposition de droits antidumping ou compensateurs par l'ASFC. Les conclusions demeurent en vigueur pour une durée maximale de cinq ans.

## ACTIVITÉS RELATIVES AUX ENQUÊTES DÉFINITIVES DE DOMMAGE

Le Tribunal a effectué six enquêtes définitives de dommage durant l'exercice financier.

## ENQUÊTES DÉFINITIVES DE DOMMAGE EN COURS À LA FIN DE L'EXERCICE

Une enquête définitive de dommage était en cours à la fin de l'exercice concernant des capsules de nitisinone.

## ENQUÊTES D'INTÉRÊT PUBLIC

À la suite de conclusions de dommage ou de menace de dommage, le Tribunal avise toutes les parties intéressées qu'une demande d'enquête d'intérêt public doit être déposée dans les 45 jours. Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou sur demande présentée par toute personne intéressée, ouvrir une enquête d'intérêt public après avoir rendu des conclusions de dommage ou de menace de dommage si, d'après lui, il y a des

motifs raisonnables de croire que l'assujettissement des marchandises en cause à une partie ou au plein montant des droits prévus pourrait être contraire à l'intérêt public. S'il est de cet avis, le Tribunal mène ensuite une enquête d'intérêt public aux termes de l'article 45 de la *LMSI*. À l'issue de l'enquête, le Tribunal peut transmettre au ministre des Finances un rapport recommandant que les droits soient réduits ainsi qu'un niveau de réduction.

Le Tribunal n'a effectué aucune enquête d'intérêt public au cours de l'exercice.

## RÉEXAMENS INTERMÉDIAIRES

Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande du ministre des Finances, de l'ASFC, de toute autre personne ou d'un gouvernement, procéder au réexamen de ses conclusions de dommage ou de menace de dommage ou de ses ordonnances connexes (article 76.01 de la *LMSI*). Le Tribunal entreprend un réexamen intermédiaire lorsqu'il est convaincu de son bien-fondé et détermine ensuite si les conclusions ou l'ordonnance (ou un de leurs aspects) doivent être annulées ou prorogées jusqu'à leur date normale d'expiration, avec ou sans modifications.

Un réexamen intermédiaire peut être justifié lorsqu'il existe une indication raisonnable de l'existence de faits nouveaux ou qu'il y a eu un changement dans les circonstances qui ont mené à l'ordonnance ou aux conclusions. Par exemple, depuis le prononcé de l'ordonnance ou des conclusions, la branche de production nationale peut avoir mis fin à la production de marchandises similaires ou des subventions étrangères peuvent avoir été éliminées. Le bien-fondé d'un réexamen intermédiaire peut aussi s'appuyer sur des faits qui, bien que présents à l'époque, ne pouvaient être connus par l'exercice d'une diligence raisonnable lors du réexamen relatif à l'expiration ou de l'enquête qui y sont liés.

## ACTIVITÉS RELATIVES AUX RÉEXAMENS INTERMÉDIAIRES

Le Tribunal a effectué un réexamen intermédiaire durant l'exercice financier et un réexamen était encore en cours à la fin de l'exercice financier.

## EXPIRATIONS

Le paragraphe 76.03(1) de la *LMSI* prévoit l'annulation d'une ordonnance ou de conclusions après cinq ans, à moins qu'un réexamen relatif à l'expiration ne soit entrepris. Le Tribunal doit publier un avis d'expiration dans la *Gazette du Canada* au plus tard deux mois avant la date d'expiration des conclusions ou de l'ordonnance. L'avis invite les personnes et les gouvernements à présenter des observations sur la question de

savoir si l'ordonnance ou les conclusions doivent faire l'objet d'un réexamen et précise les points sur lesquels leur mémoire doit porter. Si le Tribunal n'est pas convaincu du bien-fondé de procéder à un réexamen relatif à l'expiration, il rend une ordonnance avec motifs à l'appui. Autrement, il ouvre un réexamen relatif à l'expiration.

## ACTIVITÉS RELATIVES AUX EXPIRATIONS

Le Tribunal a rendu huit avis d'expiration durant l'exercice financier et un avis d'expiration était en cours à la fin de l'exercice.

## RÉEXAMENS RELATIFS À L'EXPIRATION

Lorsque le Tribunal décide de procéder au réexamen relatif à l'expiration de conclusions ou d'une ordonnance, il publie un avis de réexamen relatif à l'expiration et avise l'ASFC de sa décision. L'avis de réexamen relatif à l'expiration est publié dans la *Gazette du Canada* et les parties intéressées connues en sont avisées.

L'objet d'un réexamen relatif à l'expiration est de déterminer si l'imposition de droits antidumping ou compensateurs est toujours nécessaire. Le réexamen relatif à l'expiration comporte deux étapes. La première étape est l'enquête de l'ASFC pour décider si l'expiration de l'ordonnance ou des conclusions causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement. Si l'ASFC conclut qu'une telle poursuite ou reprise est vraisemblable à l'égard de certaines marchandises, la deuxième étape commence, à savoir l'enquête du Tribunal pour déterminer si l'expiration des conclusions causera vraisemblablement un dommage ou un retard. Dans le cas où l'ASFC conclut, à l'égard de certaines des marchandises, qu'il n'y aura vraisemblablement pas une reprise du dumping ou du subventionnement, le Tribunal ne tient pas compte de ces marchandises dans sa décision subséquente sur la probabilité d'un dommage et rend une ordonnance en vue d'annuler l'ordonnance ou les conclusions à leur égard.

***L'objet d'un réexamen relatif à l'expiration est de déterminer si l'imposition de droits antidumping ou compensateurs est toujours nécessaire.***

La procédure du Tribunal dans un réexamen relatif à l'expiration est semblable à celle dans une enquête définitive de dommage. À la fin du réexamen relatif à l'expiration, le Tribunal rend une ordonnance avec motifs à l'appui, annulant ou prorogeant l'ordonnance ou les conclusions,

avec ou sans modifications. Dans le cas où le Tribunal les proroge, les conclusions ou l'ordonnance sont en vigueur pour une période supplémentaire de cinq ans, à moins qu'un réexamen intermédiaire ne soit entrepris et que les conclusions ou l'ordonnance ne soient annulées. Si les conclusions ou l'ordonnance sont annulées, les droits antidumping ou compensateurs ne sont plus prélevés sur les importations.

### ACTIVITÉS RELATIVES AUX RÉEXAMENS RELATIFS À L'EXPIRATION

Le Tribunal a effectué six réexamens relatifs à l'expiration durant l'exercice financier et sept réexamens étaient en cours à la fin de l'exercice.

## MANDAT : ENQUÊTES SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Les fournisseurs potentiels qui estiment ne pas avoir été traités équitablement au cours d'un appel d'offres visé par l'*Accord de libre-échange nord-américain,* l'*Accord sur les marchés publics,* l'*Accord de libre-échange Canada-Chili,* l'*Accord de libre-échange Canada-Pérou,* l'*Accord de libre-échange Canada-Colombie,* l'*Accord de libre-échange Canada-Panama,* l'*Accord de libre-échange Canada-Honduras,* l'*Accord de libre-échange Canada-Corée,* l'*Accord économique et commercial global Canada-Union européenne,* l'*Accord de libre-échange canadien,* l'*Accord de libre-échange Canada-Ukraine* ou l'*Accord de partenariat transpacifique* peuvent déposer une plainte auprès du Tribunal.

Selon les dispositions pertinentes du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, la partie plaignante peut, dans un premier temps, tenter de résoudre la question auprès de l'institution fédérale responsable du marché avant de déposer sa plainte.

Le rôle du Tribunal est de déterminer si l'institution fédérale a respecté la procédure de passation des marchés et les autres exigences énoncées dans les accords commerciaux pertinents.

Une fois la plainte déposée, le Tribunal l'examine en fonction des critères législatifs établis à cet effet. Si la plainte présente des lacunes, la partie plaignante est invitée à les corriger dans le délai prescrit. Si le Tribunal décide d'enquêter, il envoie à l'institution fédérale un avis de plainte officiel et une copie de la plainte. Si le contrat a été adjugé, l'institution fédérale, dans sa lettre accusant réception de la plainte, fournit au Tribunal le nom et l'adresse de l'adjudicataire. Le Tribunal envoie ensuite un avis de plainte à l'adjudicataire en tant que partie intéressée possible. L'avis officiel est également publié

dans la *Gazette du Canada*. Si le contrat en cause n'a pas encore été adjugé, le Tribunal peut ordonner à l'institution fédérale d'en reporter l'adjudication en attendant qu'il ait statué sur la plainte.

Après avoir reçu une copie de la plainte, l'institution fédérale pertinente dépose en réponse un « Rapport de l'institution fédérale ». Une copie du rapport est envoyée à la partie plaignante et à tout intervenant, qui ont la possibilité de présenter leurs observations. Le cas échéant, le Tribunal transmet ces observations à l'institution fédérale et aux autres parties à l'enquête.

Des copies de tout autre mémoire ou rapport préparé pendant l'enquête sont également envoyées aux parties afin d'obtenir leurs commentaires. Lorsque cette étape de l'enquête est terminée, le Tribunal étudie les renseignements versés au dossier et décide s'il y a lieu de tenir une audience ou si les renseignements versés au dossier sont suffisants pour rendre une décision.

Le Tribunal décide ensuite si la plainte est fondée ou non. Dans l'affirmative, le Tribunal peut recommander des recours tels qu'un nouvel appel d'offres, une réévaluation des soumissions ou le versement d'une indemnité à la partie plaignante. L'institution fédérale ainsi que les autres parties et personnes intéressées sont avisées de la décision du Tribunal. Les recommandations du Tribunal doivent, en vertu de la loi, être mises en œuvre dans toute la mesure du possible. Le Tribunal peut aussi accorder à la partie plaignante ou à l'intimé une indemnité raisonnable pour les frais engagés, selon la nature, les circonstances et le résultat de l'affaire.

## SOMMAIRE DES ACTIVITÉS

Au cours de l'exercice, le Tribunal a rendu 64 décisions sur la question de savoir s'il devait enquêter ou non sur les plaintes et 28 décisions définitives relativement à des plaintes sur lesquelles il avait décidé d'enquêter, pour un total de 92 décisions. Huit causes étaient toujours en cours à la fin de l'exercice, dont une sur laquelle le Tribunal n'avait pas encore décidé s'il allait enquêter.

## MANDAT :
## APPELS EN MATIÈRE DE DOUANES ET D'ACCISE

Le Tribunal entend les appels ayant trait aux décisions de l'ASFC aux termes de la *Loi sur les douanes* et de la *LMSI* ou à celles du ministre du Revenu national aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*. Les appels aux termes de la *Loi sur les douanes* concernent l'origine, le classement tarifaire, la valeur en douane et le marquage de marchandises importées au Canada. Les appels aux termes de la *LMSI* concernent l'application, à des marchandises importées, de conclusions ou d'une ordonnance du Tribunal concernant le dumping ou le subventionnement et la valeur normale, le prix à l'exportation ou le subventionnement de marchandises importées. Aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*, une personne peut faire appel d'une décision du ministre du Revenu national concernant une cotisation ou une détermination de la taxe de vente fédérale ou de la taxe d'accise. Certains de ces appels sont entendus par la Cour canadienne de l'impôt, tandis que d'autres le sont par le Tribunal.

Le processus d'appel du Tribunal s'enclenche lorsqu'un avis d'appel est déposé auprès du greffier du Tribunal dans le délai prescrit par la loi en vertu de laquelle l'appel est interjeté. Certaines procédures et certains échéanciers sont imposés par la loi et les *Règles*; cependant, en même temps, le Tribunal vise à encourager une procédure relativement informelle, accessible, transparente et juste.

Selon les *Règles*, la personne qui interjette appel (l'appelante) dispose de 60 jours pour soumettre au Tribunal un document appelé « mémoire ». En règle générale, le mémoire indique la loi aux termes de laquelle l'appel est interjeté, décrit les marchandises en cause et les points en litige entre l'appelante et le ministre du Revenu national ou l'ASFC (l'intimé) et les motifs pour lesquels l'appelante croit que la décision de l'intimé est incorrecte. Une copie du mémoire doit également être remise à l'intimé.

L'intimé doit aussi respecter des délais et suivre la procédure établie. Habituellement, dans les 60 jours qui suivent la réception du mémoire de l'appelante, l'intimé doit déposer auprès du Tribunal et remettre à l'appelante un mémoire dans lequel il énonce sa position. Le greffier du Tribunal, lorsqu'il accuse réception de l'appel, fixe la date d'audience. Les audiences se déroulent habituellement en public. Le Tribunal fait paraître un avis d'audience dans la *Gazette du Canada* afin de permettre aux autres personnes intéressées d'y assister. Selon la loi aux termes de laquelle l'appel est interjeté, la complexité et l'importance des questions en litige, les appels sont entendus par un ou trois membres. Une personne peut intervenir dans un appel en déposant un avis dans lequel elle indique la nature de son intérêt dans l'appel, la raison de son intervention et comment elle prévoit aider le Tribunal à résoudre l'appel.

## AUDIENCES

Une personne peut se représenter elle-même devant le Tribunal ou se faire représenter par un conseiller juridique. L'intimé est généralement représenté par un conseiller juridique du ministère de la Justice. Conformément à l'article 25 des *Règles*, les appels sont entendus au cours d'une audience où les parties ou leurs conseillers juridiques comparaissent devant le Tribunal (en personne ou par vidéoconférence) ou sur la foi des renseignements versés au dossier (audience sur pièces).

Les procédures à suivre au cours de l'audience visent à garantir que l'appelante et l'intimé ont l'occasion d'exposer pleinement leurs arguments. Elles permettent également au Tribunal d'obtenir les renseignements les plus justes pour éclairer sa décision. Tout comme c'est le cas devant un tribunal judiciaire, l'appelante et l'intimé peuvent citer des témoins à comparaître, et ces témoins répondent, sous la foi du serment ou d'une affirmation solennelle, aux questions que leur posent la partie adverse ou les membres du Tribunal. Une fois tous les éléments de preuve présentés, les parties peuvent présenter des arguments à l'appui de leur position respective.

Le Tribunal, de sa propre initiative ou à la demande de l'appelante ou de l'intimé, peut décider de tenir une audience sur pièces. Dans un tel cas, il publie un avis dans la *Gazette du Canada* afin de permettre aux autres personnes intéressées d'y participer.

Dans les 120 jours suivant l'audience, le Tribunal s'emploie à rendre une décision sur les questions en litige, accompagnée de motifs. La décision et l'exposé des motifs sont habituellement publiés beaucoup plus tôt.

Si l'appelante, l'intimé ou un intervenant n'est pas d'accord avec la décision du Tribunal, il peut en appeler sur une question de droit devant la Cour d'appel fédérale ou, dans le cas de la *Loi sur la taxe d'accise*, la Cour fédérale (où la cause sera entendue *de novo* par la cour).

## PROROGATION DU DÉLAI

Aux termes de l'article 60.2 de la *Loi sur les douanes*, une personne peut faire auprès du Tribunal une demande de prorogation du délai pour la présentation d'une demande de révision ou de réexamen auprès de l'ASFC. Le Tribunal peut faire droit à une telle demande après le rejet de la demande en application de l'article 60.1 par l'ASFC ou à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la présentation de la demande, si l'ASFC n'a pas avisé cette personne de sa décision. Aux termes de l'article 67.1, une personne peut présenter au Tribunal une demande de prorogation du délai imparti pour interjeter appel auprès du Tribunal. Au cours de l'exercice financier, le Tribunal a rendu trois ordonnances aux termes de la *Loi sur les douanes*, accordant une prorogation du délai.

Il y avait une demande aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* en suspens à la fin de l'exercice financier.

Aux termes de l'article 81.32 de la *Loi sur la taxe d'accise*, une personne peut présenter au Tribunal une demande de prorogation du délai pour signifier un avis d'opposition au ministre du Revenu national en application de l'article 81.15 ou 81.17 ou pour interjeter appel auprès du Tribunal aux termes de l'article 81.19. Au cours de l'exercice financier, le Tribunal n'a rendu aucune ordonnance accordant ou refusant des prorogations de délai aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*. Il n'y a eu aucune demande de prorogation du délai aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* au cours de l'exercice financier.

## APPELS DÉPOSÉS ET ENTENDUS

Au cours de l'exercice financier, 69 appels ont été déposés auprès du Tribunal. Quatre-vingt-cinq appels et un renvoi étaient en instance à la fin de l'exercice financier. Trente-sept de ces appels étaient en suspens à la demande des parties. Le Tribunal a entendu 21 appels aux termes de la *Loi sur les douanes*. Il a rendu 20 décisions ayant trait à des appels et une décision ayant trait à un renvoi aux termes de la *Loi sur les douanes*.

CHAPITRE 4

# SAISINE PORTANT SUR DES MESURES DE SAUVEGARDE

# CHAPITRE 4 – SAISINE PORTANT SUR DES MESURES DE SAUVEGARDE

**Les règles du commerce international permettent au Canada de limiter temporairement les importations afin de permettre aux producteurs nationaux de s'adapter à des quantités accrues d'importations qui causent ou menacent de causer un dommage grave. Ces dispositions temporaires se nomment « mesures de sauvegarde ».**
**Le Tribunal a le pouvoir de mener des enquêtes de sauvegarde soit à la suite de plaintes reçues de producteurs nationaux, soit sur saisine du gouvernement du Canada. Les plaintes de producteurs nationaux peuvent être relatives aux importations provenant de tous les pays (mesures de sauvegarde globales) ou seulement aux importations de pays qui sont liés au Canada par des accords commerciaux (mesures de sauvegarde bilatérales). Quand le Tribunal est spécifiquement ordonné par le gouvernement de le faire, il peut aussi recommander des mesures appropriées afin de contrer les effets néfastes de quantités accrues d'importations, comme tel était le cas lors de l'enquête de sauvegarde sur certains produits de l'acier récemment terminée.**

Le 10 octobre 2018, en vertu du *Décret saisissant le Tribunal canadien du commerce extérieur pour qu'il enquête et fasse un rapport sur l'importation de certains produits de l'acier*, C.P. 2018 1275 (décret), le Tribunal a été saisi d'une enquête de sauvegarde concernant l'importation de certains produits de l'acier au Canada. Les catégories de marchandises qui faisaient l'objet de l'enquête étaient les suivantes : 1) les tôles lourdes, 2) les barres d'armature pour béton, 3) les produits tubulaires pour le secteur de l'énergie, 4) les tôles minces laminées à chaud, 5) l'acier prépeint, 6) les fils en acier inoxydable et 7) les fils machine. Le Tribunal a ouvert l'enquête de sauvegarde le 12 octobre 2018.

L'enquête avait pour objet de déterminer si les marchandises de l'une ou l'autre des catégories étaient importées au Canada en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constituait une cause principale de dommage grave, ou de menace de dommage grave, aux producteurs nationaux de telles marchandises.

Le décret prévoyait les dispositions suivantes :

- Il ordonnait au Tribunal de tenir compte des droits et obligations du Canada en matière de commerce international.
- Il prévoyait l'exclusion de certaines marchandises importées de la portée de l'enquête, soit les importations provenant des États Unis, d'Israël et d'autres bénéficiaires de l'*Accord de libre-échange Canada-Israël*, du Chili et du Mexique (à l'exception des produits tubulaires pour le secteur de l'énergie et des fils machine provenant du Mexique).

- Si le Tribunal devait conclure qu'il y avait eu augmentation des importations, et qu'un dommage grave ou une menace de dommage grave en avait été le résultat, le décret exigeait que le Tribunal rende des décisions distinctes concernant les marchandises en question importées de certains pays partenaires d'un accord de libre-échange et originaires de ces pays. Plus précisément, le Tribunal devait déterminer si les marchandises en question provenant du Panama, du Pérou, de la Colombie, du Honduras et de la Corée constituaient une cause principale de dommage grave ou de menace de dommage grave.
- Le Tribunal devait également déterminer si les produits tubulaires pour le secteur de l'énergie et les fils machine importés du Mexique et originaires de ce pays ne constituaient pas une part substantielle du total des importations de produits tubulaires pour le secteur de l'énergie et de fils machine, ou ne contribuaient pas de manière importante au dommage grave ou à la menace de dommage grave.
- Le décret requérait un traitement distinct à l'égard des importations provenant de pays bénéficiaires du *Tarif de préférence général (TPG)*.
- Le décret prévoyait que le Tribunal n'entende pas de requêtes visant à exclure des marchandises d'une catégorie ou à autrement réduire la portée de son enquête, de sa décision ou de ses recommandations.
- Le décret prévoyait que, dans l'éventualité où l'enquête démontrait que les importations d'une certaine catégorie causaient un dommage grave ou menaçaient de causer un dommage grave, le Tribunal recommande la mesure corrective la plus appropriée afin de corriger le dommage.

L'établissement des faits par le Tribunal était fondé principalement sur des questionnaires envoyés à 959 producteurs nationaux, importateurs et producteurs étrangers des produits de l'acier faisant l'objet de l'enquête. En outre, le Tribunal a transmis 215 lettres aux ambassades, leur demandant d'expédier son avis à tous les producteurs ou exportateurs de produits de l'acier et de demander à ces entreprises de répondre au questionnaire à l'intention des producteurs étrangers. Le Tribunal a reçu 327 réponses.

Il y avait 119 participants à l'enquête, y compris des producteurs nationaux, des syndicats, des importateurs, des producteurs étrangers et des utilisateurs des marchandises. Plusieurs gouvernements étrangers y ont aussi participé.

***Il y avait 119 participants à l'enquête, y compris des producteurs nationaux, des syndicats, des importateurs, des producteurs étrangers et des utilisateurs des marchandises.***

Les audiences publiques du Tribunal, tenues au mois de janvier 2019, ont duré 13 jours. Le Tribunal a entendu les témoignages de 44 témoins. Les parties ont déposé des mémoires et présenté des plaidoiries.

Parmi les 47 membres du personnel du SCDATA qui ont participé à l'enquête, on comptait le directeur exécutif et avocat général, le directeur et économiste principal, le greffier, quatre principaux membres de l'équipe, douze analystes, deux conseillères au Service des données, six étudiants, cinq conseillers juridiques, six employés des Services des communications et de révision, six agents du Greffe et trois employés de la Salle du courrier et du Greffe.

Le 3 avril 2019, le Tribunal a présenté son rapport à la Gouverneure en conseil. Il a conclu à l'égard de certains produits faisant l'objet de l'enquête, soit qu'il n'y avait pas eu augmentation sensible des quantités de marchandises en question importées des pays visés, soit que toute augmentation n'avait pas été une cause de dommage grave ou de menace de dommage grave porté à la branche de production nationale. Le Tribunal n'a donc pas recommandé de mesures correctives à l'égard des marchandises suivantes :

- barres d'armature pour béton
- produits tubulaires pour le secteur de l'énergie
- tôles minces laminées à chaud
- acier prépeint
- fils machine

Le Tribunal a toutefois conclu que les tôles lourdes et les fils en acier inoxydable importés des pays visés (autres que les marchandises originaires de la Corée, du Panama, du Pérou, de la Colombie et du Honduras) étaient importés en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constituait une cause principale de menace de dommage grave porté à la branche de production nationale. Le Tribunal a donc recommandé une mesure corrective prenant la forme d'un contingent tarifaire pour les importations de tôles lourdes et de fils en acier inoxydable provenant des pays visés, autres que les marchandises originaires de la Corée, du Panama, du Pérou, de la Colombie, du Honduras ou de pays dont les marchandises bénéficient du TPG.

CHAPITRE 5

# RÉSUMÉS DE CAUSES ET RÉEXAMENS JUDICIAIRES

# CHAPITRE 5 – RÉSUMÉS DE CAUSES ET CONTRÔLES JUDICIAIRES

**Parmi les centaines de causes dont le Tribunal est saisi au cours d'un exercice donné, certaines décisions se distinguent. De brefs résumés de certaines causes représentatives qui ont été entendues au cours de l'exercice, préparés à titre informatif, sont présentés ci-dessous. Pour obtenir plus de renseignements sur les causes et décisions, veuillez vous reporter au site Web du Tribunal.**

## RÉSUMÉ D'UNE DÉCISION NOTABLE RENDUE EN VERTU DE LA LMSI

### PI-2018-003 – Plaques de plâtres

Cette enquête préliminaire de dommage découlait d'une plainte déposée par CertainTeed Gypsum Canada Inc. (CTG), selon laquelle il y avait des éléments de preuve qui indiquaient, de façon raisonnable, qu'elle avait subi un retard sensible, en ce qu'elle n'avait pu mettre en production les plaques de plâtre larges de 54 pouces en raison du dumping des marchandises en question. La plaignante soutenait avoir été réellement déterminée à lancer une telle production, mais qu'elle n'avait pas été en mesure de le faire de manière à tirer un rendement suffisant sur les ventes qui en découleraient, en raison des faibles prix des marchandises en question destinées à la vente sur le marché régional. Le Tribunal a conclu provisoirement (i) que la plainte découlait de conclusions de dommage rendues dans une affaire liée aux plaques de plâtre larges de 48 pouces, soit *Plaques de plâtre* (4 janvier 2017), NQ-2016-002 (TCCE), et (ii) qu'il n'y avait pas eu de conclusions de retard sensible au Canada depuis 1972.

La décision indiquait ce qui suit :

1) Il y avait un critère à trois volets au regard du retard sensible pour en arriver à une décision :
   - Il n'existait pas de branche de production nationale produisant des marchandises similaires.
   - La plaignante s'était largement engagée à établir une branche de production nationale. Il ne suffit pas qu'il y ait un projet de production. Dans le cas d'un engagement, les éléments suivants sont généralement présents : la production commencera dans un avenir rapproché, l'entreprise est viable commercialement et on doit pouvoir dire avec confiance que le plan sera mis en œuvre.
   - Le dumping nuisait de manière sensible aux efforts déployés pour établir une branche de production nationale.

2) En l'espèce, quant à la seconde partie du critère susmentionné, peu d'éléments de preuve indiquaient que CTG lancerait la production dans un avenir rapproché, et on ne pouvait dire avec confiance qu'elle produirait des marchandises similaires, même dans l'éventualité où des droits antidumping seraient imposés.

Le Tribunal a déterminé que les éléments de preuve n'indiquaient pas, de façon raisonnable, que le dumping des marchandises en question avait causé un dommage ou un retard ou menaçait de causer un dommage à la branche de production nationale.

## RÉSUMÉS DE DÉCISIONS NOTABLES EN MATIÈRE DE DOUANES ET D'ACCISE

Parmi les nombreux appels entendus par le Tribunal, plusieurs dont les décisions ont été rendues au cours de l'exercice financier se distinguent, que ce soit par la nature particulière du produit en cause ou par la portée juridique de la cause. De brefs résumés de certaines de ces causes, préparés à titre informatif, sont présentés ci-dessous.

### AP-2017-004 – Nouveau Americana s/n Nuevo Americana

Cet appel était le premier parmi un nombre d'autres qui sont en attente devant le Tribunal et qui portent sur le classement tarifaire de meubles. La question en litige dans cet appel était le classement tarifaire de plusieurs modèles de chaises, tabourets et bancs. Les parties ne s'entendaient pas sur le classement au niveau du numéro tarifaire, notamment sur la question de savoir si les marchandises constituaient divers types de meubles « pour usages domestiques », comme l'avait déterminé l'ASFC, ou si elles constituaient des meubles « autres que pour usage domestiques », comme le soutenait l'appelante.

Réaffirmant la validité du critère déjà établi dans les causes antérieures, le Tribunal était d'avis que les marchandises constituaient des meubles « autres que pour usages domestiques » s'il était démontré que les marchandises en cause étaient soit conçues à la fois pour usages domestiques et pour d'autres usages, soit conçues principalement pour d'autres usages. Le Tribunal a indiqué que pour déterminer l'usage prévu de marchandises importées, il tiendrait compte de facteurs comme leur conception, leurs caractéristiques, leur commercialisation et leur prix, mais que cette liste de facteurs représentait une ligne directrice illustrative non-exhaustive. Le Tribunal a constaté que bien qu'il s'attende normalement à trouver au moins certains éléments de preuve écrits corroboratifs, les témoignages pertinents peuvent aussi être utiles en vue d'établir que des marchandises ont été effectivement conçues pour un double usage.

En vertu des éléments de preuve et des témoignages présentés, le Tribunal a conclu que les marchandises en cause avaient été conçues pour usages domestiques aussi bien que pour d'autres usages.

L'appel a donc été accueilli.

**AP-2017-020 – Le Groupe Bugatti Inc.**

Cette cause a donné au Tribunal l'occasion d'examiner certaines dispositions des *Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé* qui ne s'appliquent que rarement dans le cadre d'appels en matière de douanes, dont les règles 4 et 5.

Les marchandises en cause étaient des modèles d'écritoires dont l'intérieur comprenait diverses poches et compartiments pour contenir de façon organisée différents articles comme des stylos, un bloc-notes et une calculatrice. Au moment de leur importation, tous les modèles comprenaient un bloc-notes, et certains modèles comprenaient également une calculatrice. L'ASFC était d'avis que les marchandises étaient correctement classées à titre d'écritoires, et l'appelante affirmait que les marchandises étaient correctement classées à titre de bloc-notes.

En l'occurrence, le Tribunal a conclu que les marchandises en cause ne pouvaient être classées de façon concluante en appliquant la règle 1 des *Règles générales*, et que la règle 2 ne s'appliquait pas dans les circonstances. Le Tribunal a donc examiné l'application des règles 3, 4 et 5. Le Tribunal a fait observer que, pour effectuer l'analyse du classement des marchandises en cause en vertu de ces règles, il était nécessaire de déterminer quel élément composant les marchandises en cause leur conférait leur « caractère essentiel » et a déterminé, en vertu des éléments de preuve, que l'écritoire donnait le caractère essentiel au tout. Par conséquent, le Tribunal a déterminé que la règle 5 ne s'appliquait pas puisque l'un des critères de classement en vertu de cette règle prévoit que celle-ci ne s'applique que lorsque le contenant ne donne pas le caractère essentiel au tout.

Le Tribunal a ensuite examiné l'application de la règle 3 et a déterminé que les marchandises en cause constituaient un assortiment composé de plusieurs articles différents, pouvant être classées conformément à la règle 3b) selon l'article qui leur confère leur caractère essentiel, soit l'écritoire. Ce faisant, le Tribunal a fait remarquer qu'il serait arrivé à la même conclusion en appliquant la règle 4, qui prévoit que les marchandises qui ne peuvent être classées en vertu des règles 1 à 3 doivent être classées dans la position afférente aux articles les plus analogues. Le Tribunal a conclu que l'écritoire rendait les marchandises en cause plus analogues aux écritoires de la position n° 42.02 qu'aux blocs-mémorandums de la position n° 48.20.

L'appel a donc été rejeté.

### EP-2018-001 – Full Bore Marketing Inc.

Cette demande examinait les conditions qui doivent être réunies pour qu'il soit juste et équitable de faire droit à une demande de prorogation du délai pour déposer des demandes de réexamen en vertu du paragraphe 60(1) de la *Loi sur les douanes*. Full Bore Marketing Inc. a présenté une demande de prorogation au Tribunal aux termes du paragraphe 60.2(1) de la *Loi* à la suite d'une décision du président de l'ASFC de rejeter sa demande. Les parties s'entendaient pour dire que le demandeur remplissait trois des quatre conditions prévues au paragraphe 60.2(4) pour qu'il soit fait droit à sa demande. La question que devait trancher le Tribunal était de savoir si le demandeur avait établi qu'il était juste et équitable de faire droit à la demande en vertu du sous-alinéa 60.2(4)b)(ii).

Le Tribunal a soupesé la durée du retard par rapport aux conséquences pour le demandeur s'il n'était pas fait droit à la demande, la possibilité d'une injustice envers les autres importateurs s'il était fait droit à la demande et les motifs du retard. En l'espèce, le demandeur a présenté sa demande cinq jours après l'expiration du délai en raison du voyage à l'étranger de son conseiller et d'une erreur administrative.

À la lumière des éléments de preuve, le Tribunal a conclu que le demandeur avait commis une erreur de bonne foi et qu'il avait promptement pris des mesures visant à la corriger. Le Tribunal a aussi conclu que le demandeur subirait un préjudice important si sa demande était rejetée, tandis qu'accueillir la demande dans le cadre d'un court retard ne causerait pas préjudice aux autres importateurs ou n'imposerait pas un fardeau excessif à l'ASFC. Le Tribunal a jugé que, dans de telles circonstances, il serait juste et équitable de faire droit à la demande de prorogation du délai.

L'appel a donc été accueilli.

## CONTRÔLES JUDICIAIRES OU PAR UN PANEL PORTANT SUR DES DÉCISIONS DU TRIBUNAL

Toute personne touchée par des conclusions ou des ordonnances du Tribunal aux termes des articles 43, 44, 76.01, 76.02 ou 76.03 de la *LMSI* peut présenter une demande de contrôle judiciaire devant la Cour d'appel fédérale, notamment pour des motifs de déni de justice naturelle ou d'erreur de droit. Toute personne touchée par des conclusions et des recommandations du Tribunal concernant les marchés publics rendues aux termes de la *Loi sur le TCCE* peut de façon similaire présenter une demande de contrôle judiciaire devant la Cour d'appel fédérale aux termes des articles 18.1 et 28 de la *Loi sur les Cours fédérales*. Enfin, les décisions et les ordonnances du Tribunal, aux termes de la *Loi sur les douanes*, peuvent être portées en appel en vertu de cette loi devant la Cour d'appel fédérale ou, aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*, devant la Cour fédérale.

### Contrôles judiciaires des décisions rendues en vertu de la *LMSI*

Deux décisions rendues par le Tribunal ont été portées en appel devant la Cour d'appel fédérale aux termes de l'article 76 de la *LMSI* au cours de l'exercice.

### Contrôles judiciaires  en matière de marchés publics

Huit décisions en matière de marchés publics ont été portées en appel devant la Cour d'appel fédérale au cours de l'exercice.

### Contrôles judiciaires en matière de douanes

Trois décisions en matière de douanes et d'accise ont été portées devant la Cour d'appel fédérale au cours de l'exercice.

### Réexamen devant un groupe binational formé en vertu de l'*ALÉNA*

Les conclusions ou les ordonnances du Tribunal rendues aux termes des articles 43, 44, 76.01, 76.02 et 76.03 de la *LMSI* qui touchent les marchandises provenant des États-Unis et du Mexique peuvent être réexaminées par un groupe binational formé en vertu de l'*ALÉNA*. Une demande de réexamen par un groupe binational qui avait été déposée l'année précédente a été retirée au cours de l'année et aucune nouvelle demande n'a été formulée.

### Règlement des différends devant l'OMC

Les gouvernements membres de l'OMC peuvent contester le gouvernement du Canada devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC en ce qui concerne les conclusions de dommage ou les ordonnances rendues par le Tribunal dans des affaires de droits antidumping et compensateurs. Ce processus est amorcé par des consultations intergouvernementales en vertu du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends de l'OMC. Aucune affaire n'a été renvoyée devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC au cours du dernier exercice.